

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE - EXPERTISE
JUDICIAIRE - MAISON
DES SOLIDARITÉS**

D_2023_0092

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-38 et P-39 de son annexe ;

Après des travaux de rénovation, la Maison des Solidarités située au 1 rue de la Menoge, à Annemasse a ouvert ses portes en octobre 2020,

Monsieur et Mme LE LAN, riverains, se plaignant de nuisances, ont déposé, le 16 décembre 2022, devant le Tribunal administratif de Grenoble, une requête en référé-expertise en vue de caractériser de manière contradictoire les désordres sonores, de déterminer leurs causes et si d'éventuels travaux seraient nécessaires. Le tribunal a fait droit à leur demande, par une ordonnance du 17 février 2023, et a désigné une experte judiciaire.

Il convient de défendre la Communauté d'Agglomération dans ce dossier.

La dépense correspondante sera prise en charge par le Budget principal, article 6227, gestionnaire JUR.

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse-Agglomération dans cette affaire ;

DE CONFIER au Cabinet d'avocats Philippe PETIT, situé 31 rue Royale à Lyon, la défense de ses intérêts pour la représenter et l'assister au cours de cette procédure d'expertise judiciaire ;

DE SIGNER la convention d'honoraires correspondante avec le cabinet d'avocats Philippe PETIT.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 27/03/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.